

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

**La rive gauche du ruisseau du Boudouysse
à son confluent dans le Lot à Penne (Lot-et-
Garonne) comprenant une bande de terrain de
10 mètres de largeur, sise sur les parcelles
cadastrales 10p-11 et 12, section R, et
appartenant au Colonel Charrieu,**

classé parmi les sites et monuments naturels de
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pit-
toresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d
**u Lot
et-Garonne, au Maire de la Commune et au
propriétaires intéressés,**
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
d
u site classé.

Paris, le

14 Août 1930.

**Pour le Ministre, et
par délégué,**

le Directeur du Cabinet

signé : R. GARNIER

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

LOI DU 2 MAI 1930

RÉORGANISANT

LA PROTECTION DES SITES ET NONUMENTS NATURELS
DE CARACTÈRE ARTISTIQUE,
HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE OU PITTORESQUE

ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le
site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est
tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé
doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre
des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites clas-
sés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur
aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre des
Beaux-Arts, après avis des Commissions départementale et supé-
rieure.

ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris
dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité
publique, qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été
appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument
naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son
caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par une convention sur
un monument naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément
du Ministre des Beaux-Arts.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale.

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi du 28 juillet 1943,

donnée par N. le colonel

CHARLES, Propriétaire à Rennes (Lot-03-04)

Vu l'adresse

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

à l'adresse XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

147-646-1, 4840-42, [36289]
Bureau de l'Hygiène
de Villeneuve-la-Comtesse
Ve 384. n. 77.
Le plan est annexé au
nouveau plan cadastral
Dn: Trois plans
signés: Le Conservateur

TITRE IV.

ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22.

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

DECRET DU 30 OCTOBRE 1935.

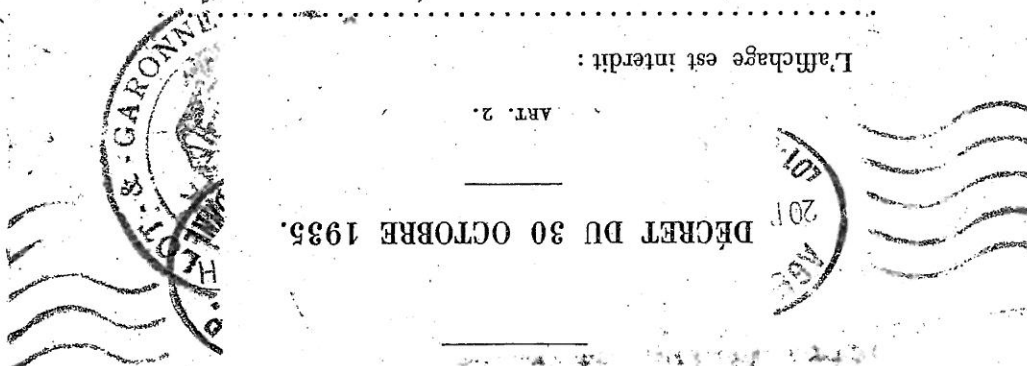
ART. 2.

L'affichage est interdit :

2° Sur les monuments naturels ou dans les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque classés par application de la loi du 2 mai 1930.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 9 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1.000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 fr.



PENNE D'AGENAIS
Site inscrit : Site du saut du Boudouyssou

